

Avenant n°177 du 1^{er} Octobre 2019

Relatif à la modification de l'intitulé de la convention collective (IDCC1518)

Préambule :

La Convention Collective Nationale de l'Animation (IDCC 1518) a été signée le 28 juin 1988 et étendue en janvier 1989.

D'abord essentiellement incarnée par l'activité de l'animation socio-culturelle (associations culturelles, socio—éducatives et de loisirs, loisirs de plein air, centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement, maisons des jeunes et de la culture, activités d'accueil post et périscolaire), l'application de la convention collective s'est peu à peu étendue à d'autres activités pour englober notamment celles liées à la diffusion de la culture et conservation du patrimoine, aux activités d'enseignement, dans les matières artistiques, notamment, aux activités d'information, sensibilisation et défense de l'environnement.

C'est en tenant compte du constat de cette diversité des activités relevant de la convention collective, que les partenaires sociaux ont engagé au cours de l'été 2019 une réflexion sur la modification de l'intitulé de la convention collective. En effet, l'intitulé actuel de la convention collective, centré sur l'animation, ne reflète pas la réalité des activités couvertes et porte ainsi obstacle à sa bonne identification et application par les employeurs et salariés relevant effectivement de ce champ conventionnel.

Face à ces constats partagés, les partenaires sociaux se sont accordés sur le fait que le nouvel intitulé de la convention collective devait refléter au mieux les métiers de la Branche, les missions des entreprises, les valeurs et les engagements défendus, tout en ayant pour objectif que ce nouvel intitulé ait une identification lisible et visible pour l'ensemble des acteurs.

Ainsi, ils ont souhaité que ce nouvel intitulé soit en cohérence et adapté à la réalité actuelle de la Branche dans toutes ses dimensions, c'est-à-dire à ce qu'il regroupe les métiers de l'éducation, des loisirs éducatifs, de l'animation et de la culture concernant les pratiques et l'action culturelle, qui agissent pour l'utilité sociale et environnementale et ce au service de l'ensemble du territoire.

Enfin, les partenaires sociaux tiennent à préciser que l'objet du présent texte vise uniquement et exclusivement la modification de l'intitulé de la convention collective, il ne modifie en aucun cas le champ d'application défini à l'article 1 de ladite convention.

Article 1 : Champ d'application du présent avenant

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises de la branche. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, le présent avenant ne nécessite pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre.

1
WP FF ML VD
B.B

Article 2 : Intitulé de la convention collective

Au regard du contexte présenté au préambule du présent avenant, les partenaires sociaux décident de modifier l'intitulé de la convention collective nationale de l'animation comme suit :

« Convention collective nationale des métiers de l'Éducation, de la Culture, des Loisirs, et de l'Animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des Territoires ».

Ils décident de la désigner communément sous l'acronyme « ÉCLAT ».

Ainsi toute référence, dans la convention collective ainsi que dans l'ensemble des textes qui s'y rattachent, à « convention collective de l'animation », est remplacée par « Convention collective nationale des Métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'Utilité Sociale et Environnementale, au service des territoires ».

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 4 : Dispositions diverses

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.



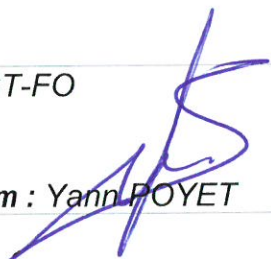


Il fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions légales ainsi que d'une demande d'extension.

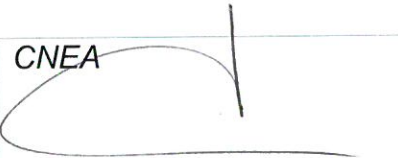
Article 5 : Révision, dénonciation

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre et signé par :

Signataires :

CFDT  Nom : Victor DABIR	CGT - USPAOC  Nom : Bouziane BRINI	CGT-FO  Nom : Yann ROYET
SOLIDAIRES  Nom : Florian MARTINEZ	UNSA  Nom : Marion LEBEAU	

CNEA

Nom : David CLUZEAU